

# VAINCRE LE COVID-19 : ON DOIT TOUS Y TRAVAILLER



## QUELS DISPOSITIFS DE SOUTIEN ÉCONOMIQUE POUR QUELLES ENTREPRISES ?

DES FICHES PRATIQUES DÉTAILLANT LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS SONT PROPOSÉES CI-DESSOUS

### VOUS ÊTES UNE TPE

Prêt garanti par l'État (PGE)	Fonds de solidarité
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li> <li>La garantie va jusqu'à 90 %.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si baisse de plus de 50 % du CA ou fermeture administrative               <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; Niveau 1: jusqu'à 1 500€ par mois pour mars et pour avril.</li> <li>-&gt; Niveau 2 complémentaire pour les entreprises avec risque de faillite, pour mars jusqu'à 2 000€, et pour avril jusqu'à 5 000€ selon le CA :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 2 000€ (CA &lt; 200k€)</li> <li>&gt; 3 500€ (CA entre 200K€ et 600k€),</li> <li>&gt; 5 000€ (CA &gt; 600k€).</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

### VOUS ÊTES INDÉPENDANT, AUTO-ENTREPRENEUR OU PROFESSION LIBÉRALE

Prêt garanti par l'État (PGE)	Fonds de solidarité	CPSTI cotisant RCI	CPSTI non cotisant RCI
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li> <li>La garantie va jusqu'à 90 %.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si baisse de plus de 50 % du CA ou fermeture administrative.</li> <li>Niveau 1 : jusqu'à 1 500€ par mois pour mars et avril.</li> <li>Niveau 2 complémentaire pour les entreprises avec risque de faillite, pour mars jusqu'à 2 000€, et pour avril jusqu'à 5 000€ selon le CA :               <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 2 000€ (CA &lt; 200k€) ;</li> <li>&gt; 3 500€ (CA entre 200K€ et 600k€) ;</li> <li>&gt; 5 000€ (CA &gt; 600k€).</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les artisans commerçants et les conjoints collaborateurs affiliés au régime RCI.</li> <li>1 250€ maximum, cumulable avec le fonds de solidarité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les autoentrepreneurs et les travailleurs indépendants.</li> <li>Aide des URSSAF.</li> <li>1 250€ maximum en cas de non-éligibilité au fonds de solidarité.</li> </ul>

## VOUS ÊTES UNE PME

Prêt garanti par l'État (PGE)	Aides alternatives au PGE
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019</b> (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li><li>• <b>La garantie va jusqu'à 90%.</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Plusieurs dispositifs proposés au cas par cas via le Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises (CODEFI) après refus d'un PGE :<ul style="list-style-type: none"><li>- avances remboursables ;</li><li>- prêts participatifs (FDES).</li></ul></li></ul>

## VOUS ÊTES UNE ETI

Prêt garanti par l'État (PGE)	Fonds de développement économique et social (FDES)
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019</b> (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li><li>• <b>La garantie va jusqu'à 90 %.</b></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prêts du Fonds de développement économique et social (FDES) sur décision du CIRI (Comité interministériel de restructuration industrielle).</li></ul>

## VOUS ÊTES UNE GRANDE ENTREPRISE

Prêt garanti par l'État (PGE)	Soutiens aux Grandes Entreprises en difficultés
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires 2019</b> (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</li><li>• <b>La garantie va jusqu'à :</b><ul style="list-style-type: none"><li>- 80 % si l'entreprise a plus de 5000 employés mais le chiffre d'affaires est inférieur à 5 Mds€ ;</li><li>- 70 % lorsque le CA est supérieur à 5 Mds€.</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Fonds de recapitalisation de l'État : examen au cas par cas</li></ul>

Pour en savoir plus : [résumé des dispositifs de soutien à l'économie](#)

# L'ACCÈS AUX PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT (PGE)

## POUR QUI ?

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier du PGE (hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les SCI).

C'est notamment le cas des entreprises :

- en mandat ad hoc et en conciliation ;
- en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire ;
- en difficulté depuis le 1<sup>er</sup> janvier (sauvegarde, RJ).

Ceci sans condition de lien entre les difficultés rencontrées et la crise du COVID-19 mais sous certaines conditions d'exigence en matière de fonds propres.

## COMBIEN ?

Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise devra **décider, à l'issue de la première année**, de rembourser le prêt ou de l'amortir sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans.

## LA GARANTIE DE L'ÉTAT PEUT ALLER JUSQU'À 90 % POUR LES ENTREPRISES EMPLOYANT MOINS DE 5 000 SALARIÉS ET RÉALISANT UN CHIFFRE D'AFFAIRES INFÉRIEUR À 1,5 MDS€

Au-delà de ces seuils, le plafond de garantie est de :

- 80 % si l'entreprise a plus de 5000 employés mais le chiffre d'affaires est inférieur à 5 Mds € ;
- 70 % lorsque le CA est supérieur à 5 Mds€

## LE COÛT DE LA GARANTIE DÉPEND DE LA TAILLE DE L'ENTREPRISE :

- moins de 250 salariés : 0,25 % pour la première année, 0,5 % pour les années 2 et 3, puis 1 % pour les années 4 à 6 ;
- plus de 250 salariés : ces taux sont multipliés par deux.

## LES RÉSEAUX BANCAIRES COMMERCIALISENT CES PRÊTS DEPUIS LE 25 MARS 2020 JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 2020.

## COMMENT DEMANDER UN PGE ?

Après avoir obtenu un pré-accord de sa ou de ses banques pour un prêt, l'entreprise doit obtenir une attestation de demande de PGE avec un numéro unique auprès de **Bpifrance** en renseignant les informations utiles à [cette adresse](#). Les banques exigeront cette attestation avant de valider définitivement le prêt.

### En cas de refus de PGE :

Si l'entreprise se voit refuser un PGE par plusieurs banques du fait de sa situation financière, elle peut :

- saisir la Médiation du crédit qui va chercher une solution à l'amiable avec les banques ;
- solliciter un Prêt par le Fonds de développement économique et social (FDES) ou une avance remboursable de l'État.

Pour en savoir plus sur le PGE

# LE FONDS DE SOLIDARITÉ

## DISPOSITIF À DEUX NIVEAUX

- Une aide forfaitaire
- Une aide complémentaire pour les entreprises menacées de faillite

## PREMIER NIVEAU

### Pour qui ?

**Les entreprises éligibles au premier niveau sont les TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales :**

- dont l'**effectif est inférieur ou égal à 10 salariés** ;
- dont le **CA HT est de moins de 1 M€** (dernier exercice) ;
- dont le **bénéfice imposable** (augmenté des sommes versées au dirigeant) **n'excède pas 60000€** ;
- dont l'activité a débuté avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- qui n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1<sup>er</sup> mars 2020 .

### Deux conditions alternatives sont nécessaires pour bénéficier de l'aide au mois de mars :

- **soit une interdiction administrative d'accueil du public** entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2020 ;
- **soit une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %** pendant entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars **par rapport au CA de mars 2019**
  - > pour ceux dont la structure a été créée après le 1<sup>er</sup> mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 qui est pris en compte dans le calcul.

### Le dispositif est reconduit pour le mois d'avril avec de nouvelles conditions :

- **soit une interdiction administrative d'accueil du public** entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril 2020 (ou entreprise appartenant à un secteur listé en annexe du décret affecté par la crise du COVID-19) ;
- **soit une perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %** pendant entre le 1<sup>er</sup> et le 30 avril **par rapport au CA d'avril 2019 ou à la moyenne du chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois selon la préférence de l'entreprise.**
  - > peuvent désormais en bénéficier les membres d'un GAEC, les artistes-auteurs, et les entreprises en procédure collective.

### Combien ?

L'aide forfaitaire de premier niveau **peut s'élever jusqu'à 1 500€ par mois** ou prendre la forme d'une aide égale à la perte de chiffre d'affaires de l'entreprise si cette perte est inférieure à 1 500€.

### Comment demander l'aide ?

**La demande se fait en ligne, sur le site de la DGFIP :**

- avant le 30 avril s'agissant du mois de mars ;
- entre le 30 avril et le 31 mai pour avril.

### Devront être fournis les justificatifs suivants :

- **une déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- **une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019** au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- **une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires** ;
- **les coordonnées bancaires de l'entreprise.**

## SECOND NIVEAU

### Pour qui ?

Les entreprises éligibles au premier niveau peuvent accéder à une aide complémentaire de deuxième niveau si l'entreprise :

- emploie **au moins un salarié** au 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- **se trouve au 31 mars 2020 dans l'impossibilité de régler ses créances à verser dans les 30 jours** et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ;
- **s'est vu refuser un prêt par sa banque.**

### Combien ?

L'aide complémentaire de deuxième niveau était plafonnée à 2000€ pour le mois de mars, et suit le barème suivant au mois d'avril :

- 2000 € pour :
  - > les entreprises dont le CA < 200k€,
  - > les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice,
  - > les entreprises ayant un CA > 200k€ pour lesquelles le solde entre l'actif disponible et les dettes exigibles et < 2000€ ;
- 3500€ si CA entre 200k€ et 600k€ ;
- 5000€ si CA > 600k€.

**A noter** : il est possible de faire la demande pour l'aide de second niveau pour le mois de mars et le mois d'avril si l'entreprise répond toujours aux critères posés.

### Comment demander l'aide ?

La demande se fait en ligne, sur le site internet de la région à partir du 15 avril, selon des modalités précisées par chaque région.

Pourront notamment être demandées les pièces suivantes :

- **une estimation étayée de l'impasse de trésorerie**
  - > le déficit de trésorerie est apprécié de la façon suivante : actif disponible - dettes exigibles dans les trente jours + montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ;
- une **description succincte** de la situation de l'entreprise **démontrant le risque imminent de faillite** ;
- le **nom de la banque dont l'entreprise est cliente et qui lui a refusé un prêt de trésorerie** d'un montant raisonnable, le **montant du prêt** demandé, et son **contact dans la banque.**

Pour en savoir plus sur les deux niveaux du fonds de solidarité :

- **FAQ du gouvernement mise à jour le 06/04/20, des mises à jour doivent être faites ;**
- **Décret du 30 mars fixant les conditions d'éligibilité au fonds de solidarité, version consolidée au 21 avril.**

# LES AIDES CPSTI

## L'AIDE CPSTI COVID-19 POUR LES COTISANTS RCI

### Pour qui ?

Les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide « CPSTI RCI COVID-19 ».

### Comment obtenir cette aide ?

Cette aide sera versée sans aucune démarche à réaliser, fin avril, à tous les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs :

- relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI) ;
- en activité au 15 mars 2020 ;
- immatriculés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle sera cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.

### Combien ?

Montant :

- plafonné à hauteur des cotisations et contributions sociales personnelles RCI versées au titre de l'exercice 2018 ;
- **dans la limite de 1250 €** ;
- net d'impôts et de charges sociales

**Pour en savoir plus sur l'aide CPSTI pour les cotisants RCI**

## L'AIDE CPSTI COVID-19 POUR LES NON COTISANTS RCI

### Pour qui ?

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations et contributions sociales.

- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- ne pas être éligible au fonds de solidarité ;
- avoir été affilié avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019.

### Combien ?

Elle est plafonnée à hauteur des cotisations et contributions sociales versées au titre de l'exercice 2018, et à **1 250€ nets d'impôts et de charges sociales.**

### Comment obtenir l'aide ?

Les demandes doivent être transmises à la branche Recouvrement et aux URSSAF :

- compléter le formulaire [en ligne](#) ;
- l'adresser à l'URSSAF/CGSS de la région de l'entreprise par courriel, en choisissant l'objet « action sanitaire et sociale » (adresse professionnelle) ;
- les pièces jointes doivent notamment inclure le formulaire complété, un RIB et un avis d'imposition.

### Suites de la demande :

- un agent de l'URSSAF/CGSS pourra prendre contact avec l'entreprise par courriel ou téléphone afin de valider certains éléments ;
- la demande sera étudiée et l'entreprise sera informée par un courriel dès acceptation ou rejet de la demande.

**[Pour en savoir plus sur l'aide CPSTI pour les non cotisants RCI](#)**